



Le Maire

ARRETE N° AG 2024/53 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN MARCHÉ NOCTURNE

Nous Françoise GONNET TABARDEL

Maire de BOURG-SAINT-ANDEOL (Ardèche)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 325-1 à R325-52, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411- 8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

VU l'article R 610-5 du code Pénal

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du marché nocturne organisé par l'association « les éphémères » le 8 aout 2024,

CONSIDERANT la demande de madame Anne GEORGES GUILLOT, représentante de cette association

ARRETE

Article 1 : L'association les «éphémères» représentée par Madame Anne GOERGES GUILLOT est autorisée à occuper le domaine public sur l'esplanade de Montjau le 8 aout 2024 afin d'y organiser un marché nocturne de 17 heures à 22 heures.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : La permission s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Les marchands ambulants / producteurs seront autorisés à stationner leur véhicule entre la terrasse du bar « le Dauphin » et l'entrée de l'esplanade de Montjau.

A ce titre, le stationnement sera interdit à tout autre véhicule sur la partie précitée le 8 aout 2024 à partir de 14 heures jusqu'au 10 août 2024 à minuit.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission en Préfecture.

Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Service, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Responsable de la police municipale et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg Saint Andéol, le 09 Juillet 2024

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

